

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20251217-D_17_12_2025_03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2025

Publication : 19/12/2025

Délibération n°17-12-2025-003

4.5 Régime indemnitaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Mercredi 17 décembre 2025*

Date de convocation	11 décembre 2025
Date d'affichage	11 décembre 2025

Membres en exercice	55
Membres présents	33
Votants	46 (dont 13 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le 17 décembre 2025 à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes à Sceaux sur Huisne, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 31 - M. Serge AUGER, M. Emmanuel BOIS, M. Pascal BOURGOIN, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Yves GOULLIER, M. Gérard GUESNÉ, Mme Cécile KNITTEL, Mme Michèle LEGESNE, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Éric PAPILLON, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. Jean-Yves RENARD, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Didier TORCHÉ, Mme Christiane VAN RYSEL.

Etaient représentés : 2 - Mme Liliane DENIS représentée par M. Bruno CEPRÉ, M. Willy PAUVERT représenté par Mme Virginie GODARD.

Pouvoirs : 13 - M. Thierry BODIN ayant donné pouvoir à Mme Sylvie SEQUEIRA, Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Catherine CHANTEPIE ayant donné pouvoir à M. Emmanuel BOIS, M. Dominique ÉDON ayant donné pouvoir à Mme Patricia ÉDET, M. Thierry GUÉRIN ayant donné pouvoir à M. Jean DUMUR, Mme Marie-Line LEDRU ayant donné pouvoir à M. Régis BOURNEUF, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Bénédicte MARCHAIS ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Myriam MORAND ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, Mme Françoise PELLODI ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE, M. Gaëtan THOMAS ayant donné pouvoir à Mme Cécile KNITTEL, M. Jean-Pierre TORCHÉ ayant donné pouvoir à M. Didier TORCHÉ, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à Mme Christiane VAN RYSEL.

Etaient excusés : 9 - M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Pierre BOULARD, Mme Amélie DANGEUL, M. Jean-Yves HERMELINE, M. Roland MARCOTTE, M. José PLANS, M. Xavier TERRIER, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Secrétaire de séance : M. Thierry RENVOIZÉ.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP - COMPLEMENT AGENT SOCIAL

Le Conseil de communauté,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°13-04-2017-034 du 13 avril 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°31-05-2017-005 du 31 mai 2017 portant modification du RIFSEEP sur les modalités de suppression du C.I.A.,

Vu la délibération n°11-04-2018-028 du 11 avril 2018 portant modification du RIFSEEP avec l'intégration des cadres d'emplois de la filière technique,

Vu la délibération n°11-01-2021-001 du 11 janvier 2021, portant modification du RIFSEEP,

Vu la délibération n°10-10-2022-007 du 10 octobre 2022, portant modification du RIFSEEP, avec notamment l'intégration du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants et la modification de certains plafonds dans une logique de cohérence et d'égalité entre filières,

Vu la délibération n°21-01-2025-001 du 27 janvier 2025, portant modification du RIFSEEP, avec l'intégration du cadre d'emploi d'éducateur territorial des activités physiques et sportives (ETAPS)

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2025,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), afin d'ajouter le cadre d'emploi d'agent social territorial.

DECIDE d'instituer ce régime indemnitaire pour le cadre d'emploi d'agent social territorial.

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois d'agent social territorial</i>		<i>Montant annuel maximum légal, non logé</i>	<i>Montant annuel maximum retenu par l'EPCI</i>
<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	<i>Chef(fe) d'équipe</i>	11 340 €	10 500 €
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent(e) social(e) polyvalent(e)</i>	10 800 €	9 500 €

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois d'agent social territorial</i>		<i>Montant annuel maximum légal, non logé</i>	<i>Montant annuel maximum retenu par l'EPCI</i>
<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Emplois</i>		
<i>Groupe 1</i>	<i>Chef(fe) d'équipe</i>	1 260 €	1 250 €
<i>Groupe 2</i>	<i>Agent(e) social(e) polyvalent(e)</i>	1 200 €	1 000 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

APPROUVE la nouvelle version du RIFSEEP telle que définie ci-après :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)** qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)** lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) visé à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

Il est précisé que ce régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents exerçant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la Communauté de Communes en tant que fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Pour les agents sous contrat, le contrat d'engagement doit prévoir le versement d'un régime indemnitaire en sus du traitement fixé par référence à un indice.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum légal, non logé	Montant annuel maximum retenu par l'EPCI
ADMINISTRATIVE	ATTACHE (cat A)	Groupe 1	Direction générale des services Collaborateur(trice) de cabinet	36 210 €	34 000 €
		Groupe 2	Direction générale adjointe des services	32 130 €	29 000 €
		Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	24 000 €
		Groupe 4	Chargé(e) de mission	20 400 €	19 000 €
	REDACTEUR (cat B)	Groupe 1	Responsable de service	17 480 €	16 500 €
		Groupe 2	Gestionnaire de dossier particulier	16 015 €	14 000 €
		Groupe 3	Chargé(e) de mission	14 650 €	11 500 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

ADJOINT ADMINISTRATIF (cat C)	Groupe 1	Chef(fe) d'équipe Gestionnaire administratif et financier	11 340 €	10 500 €
	Groupe 2	Assistant(e) administratif(ve) doté(e) d'une ou plusieurs spécialités (finances, RH, marchés publics, accueil) Instructeur(trice) en droit des sols Agent(e) d'exécution	10 800 €	9 500 €

TECHNIQUE	TECHNICIEN (cat B)	Groupe 1	Direction de services techniques	19 660 €	16 500 €
		Groupe 2	Responsable de service	18 580 €	14 000 €
		Groupe 3	Technicien(ne) polyvalent(e)	17 500 €	11 500 €
	AGENT DE MAITRISE (cat C)	Groupe 1	Agent(e) technique doté(e) d'une ou plusieurs qualification(s) spécifique(s) ou particulière(s) (électricité, plomberie, droit des sols, etc.) Responsable administratif et financier	11 340 €	10 500 €
		Groupe 2	Agent(e) technique polyvalent(e)	10 800 €	9 500 €
	ADJOINT TECHNIQUE (cat C)	Groupe 1	Agent(e) technique doté(e) d'une ou plusieurs qualification(s) spécifique(s) ou particulière(s) (électricité, plomberie, droit des sols, etc.) ou chef(fe) d'équipe	11 340 €	10 500 €
		Groupe 2	Agent(e) technique polyvalent(e)	10 800 €	9 500 €

SOCIALE	ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF (cat A)	Groupe 1	Direction de structure/ responsable de service	19 480 €	14 000 €
		Groupe 2	Animateur(trice) de Relais Petite Enfance	15 300 €	11 500 €
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (cat A)	Groupe 1	Direction de structure/ responsable de service	14 000 €	14 000 €
		Groupe 2	Animateur(trice) de Relais Petite Enfance	13 500 €	11 500 €
	AGENT SOCIAL (cat C)	Groupe 1	Chef(fe) d'équipe	11 340 €	10 500 €
		Groupe 2	Agent(e) social(e) polyvalent(e)	10 800 €	9 500 €

SPORTIVE	ETAPS (cat B)	Groupe 2	Chef(fe) de bassin	17 480 €	14 000 €
		Groupe 3	Maître-nageur(se) sauveteur(euse)	16 015 €	11 500 €

4) Montant individuel de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) est versée suivant les fonctions occupées par les agents, fonctions classées dans les différents groupes précédents au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

Pour le premier critère, le calibrage des postes a été établi en fonction du niveau et de l'amplitude d'encadrement, des responsabilités en matière de projets ou d'opérations, de l'ampleur du champ d'action (de l'extrême polyvalence à l'hyper technicité) et de l'influence du poste sur les résultats de la collectivité (primordial, partagé, contributif).

Pour le deuxième critère, le calibrage des postes a été établi en fonction du niveau de connaissances (du niveau élémentaire à l'expertise), du niveau de qualification requis, du temps d'adaptation au poste, de la diversité des tâches et compétences mobilisées, du degré d'autonomie, des difficultés rencontrées (simple exécution ou interprétation), de la durée sur les postes occupés, de la multiplicité des postes occupés.

Pour le dernier critère, le calibrage des postes a été établi en fonction du risque d'accident, de la responsabilité financière, de la tension mentale et nerveuse, des exigences de confidentialité et des relations internes et externes à développer et à entretenir.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions (ou au poste) exercées est déterminé par arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs précédents et dans la limite du plafond annuel maximal fixé par délibération pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant de l'I.F.S.E. fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ Au moins une fois tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement du travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, etc.),
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) La prise en compte de l'expérience professionnelle dans le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. au regard de l'expérience professionnelle sera effectué au regard des critères suivants :

- Mobilisation des compétences acquises,
- Capacité à transmettre son savoir,
- Capacité à être force de proposition,
- Capacité à se fixer des objectifs et à les atteindre,
- Aptitude à travailler en équipe,
- Aptitude à travailler en mode projet,
- Capacité à fédérer autour d'un projet ou d'une opération,
- Suivi de formations professionnalisantes :
 - Type de formations : cycle professionnel, formation universitaire, formation professionnelle,
 - Pertinence de la formation par rapport à la fonction exercée,
 - Durée des formations suivies,
- Capacité à faire évoluer ses méthodes de travail :
 - Acquisition de nouveaux outils informatiques,
 - Capacité à paramétriser ces nouveaux outils,
- Expériences antérieures et apports pour la fonction exercée :
 - Nombre de postes occupés,
 - Nombre d'années sur chaque poste,
 - Expérience d'encadrement,
 - Expérience en matière de gestion budgétaire et financière,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

- Connaissance de l'environnement territorial :
 - o Aptitude à s'intégrer dans son environnement territorial,
 - o Capacité à anticiper et à intégrer ses demandes dans le fonctionnement de la collectivité,
 - o Capacité à travailler avec les élus,
 - o Capacité à promouvoir une culture de service public.

7) *Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations*

Temps partiel et temps non complet :

Les montants de l'I.F.S.E. sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Congés et absences :

- Absences injustifiées :

Les absences injustifiées peuvent entraîner une proratisation en 1/30ème sur le montant de l'I.F.S.E. concernée au prorata du nombre de jours d'absence.

- Congés et maladie

En cas de congés et en fonction de la nature de celui-ci, le maintien ou non de l'I.F.S.E. sera déterminé en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, dans sa dernière version en vigueur, réglementant le régime de maintien des primes des agents de l'Etat.

Ainsi, conformément au décret précité dans sa version en vigueur, l'I.F.S.E.

- est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :
 - o Congés annuels,
 - o Congé de maladie ordinaire,
 - o Congé pour accident de service,
 - o Congé de maternité, de paternité, d'adoption,
 - o Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
 - o Temps partiel thérapeutique,
 - o Période préparatoire au reclassement (PPR),
- est maintenue à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième année en cas de :
 - o Congé de longue maladie,
 - o Congé de grave maladie,
- n'est pas maintenue en cas de :
 - o Congé de longue durée.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée en cours de congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

8) *PéIODICITÉ de versement de l'I.F.S.E.*

Elle sera versée mensuellement.

9) *Clause de revalorisation*

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

10) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

11) Les bénéficiaires

Il est précisé que ce régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents exerçant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel au sein de la Communauté de communes en tant que fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Pour les agents sous contrat, le contrat d'engagement doit prévoir le versement d'un régime indemnitaire en sus du traitement fixé par référence à un indice.

12) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	Groupes de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum légal, non logé	Montant annuel maximum retenu par l'EPCI
ADMINISTRATIVE	ATTACHE (cat A)	Groupe 1	Direction générale des services Collaborateur(trice) de cabinet	6 390 €	6 000 €
		Groupe 2	Direction générale adjointe des services	5 670 €	5 000 €
		Groupe 3	Responsable de service	4 500 €	4 000 €
		Groupe 4	Chargé(e) de mission	3 600 €	3 000 €
	REDACTEUR (cat B)	Groupe 1	Responsable de service	2 380 €	2 000 €
		Groupe 2	Gestionnaire de dossier particulier	2 185 €	1 750 €
		Groupe 3	Chargé(e) de mission	1 995 €	1 500 €
	ADJOINT ADMINISTRATIF (cat C)	Groupe 1	Chef(fe) d'équipe Gestionnaire administratif et financier	1 260 €	1 250 €
		Groupe 2	Assistant(e) administratif(ve) doté(e) d'une ou plusieurs spécialités (finances, RH, marchés publics, accueil) Instructeur(trice) en droit des sols Agent(e) d'exécution	1 200 €	1 000 €
TECHNIQUE	TECHNICIEN (cat B)	Groupe 1	Direction de services techniques	2 380 €	2 000 €
		Groupe 2	Responsable de service	2 185 €	1 750 €
		Groupe 3	Technicien(ne) polyvalent(e)	1 995 €	1 500 €
	AGENT DE MAITRISE (cat C)	Groupe 1	Agent(e) technique doté(e) d'une ou plusieurs qualification(s) spécifique(s) ou particulière(s) (électricité, plomberie, droit des sols, etc.) Responsable administratif et financier	1 260 €	1 250 €
		Groupe 2	Agent(e) technique polyvalent(e)	1 200 €	1 000 €
	ADJOINT TECHNIQUE (cat C)	Groupe 1	Agent(e) technique doté(e) d'une ou plusieurs qualification(s) spécifique(s) ou particulière(s) (électricité, plomberie, droit des sols, etc.) ou chef(fe) d'équipe	1 260 €	1 250 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

		Groupe 2	Agent(e) technique polyvalent(e)	1 200 €	1 000 €
SOCIALE	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF (cat A)	Groupe 1	Direction de structure/ responsable de service	3 440 €	1 500 €
		Groupe 2	Animateur(trice) de Relais Petite Enfance	2 700 €	1 250 €
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (cat A)	Groupe 1	Direction de structure/ responsable de service	1 680 €	1 500 €
		Groupe 2	Animateur(trice) de Relais Petite Enfance	1 620 €	1 250 €
	AGENT SOCIAL (cat C)	Groupe 1	<i>Chef(fe) d'équipe</i>	1 260 €	1 250 €
		Groupe 2	<i>Agent(e) social(e) polyvalent(e)</i>	1 200 €	1 000 €
SPORTIVE	ETAPS (cat B)	Groupe 2	Chef(fe) de bassin	2 380 €	1 750 €
		Groupe 3	Maître-nageur(se) sauveteur(euse)	2 185 €	1 500 €

13) Détermination du montant du C.I.A. attribué à chaque agent

Le montant du C.I.A. sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Ce montant sera déterminé au regard des critères d'évaluation suivants :

- ✓ La réalisation des objectifs,
- ✓ Le respect des délais d'exécution,
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques,
- ✓ Les qualités relationnelles,
- ✓ La capacité d'encadrement,
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité,
- ✓ La capacité à travailler en équipe.

14) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé

Si l'IFSE a vocation à suivre le traitement, ce n'est pas automatiquement le cas pour le CIA.

Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.

Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

Ainsi, le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent mais sera modulé en fonction des critères exposés à l'article 13 de la présente délibération.

15) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement éventuel du C.I.A. est effectué au plus tard dans le trimestre qui suit l'évaluation ou le départ de l'agent.

Dispositions communes aux deux parts du RIFSEEP

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

16) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, le dimanche ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

17) Clause de sauvegarde

Il est précisé également que, lors de la première application des dispositions prévues dans la délibération institutive, le montant indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

18) Abrogations dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées exceptées celles concernant les grades qui n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté ministériel.

Adopté à l'unanimité
Voix pour : 46
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 17 décembre 2025
Pour extrait conforme
Le 18 décembre 2025

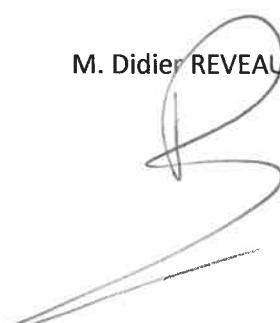
Le Secrétaire de séance

Le Président

M. Thierry RENVOIZÉ



M. Didier REVEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE EMERAUDE

